

**CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Bureau de conciliation – Production de pièces – Refus de l'employeur – Départage – Production "spontanée".**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BOBIGNY (Bureau de Conciliation - Départage) 11 octobre 2005  
**T.O. contre RATP**

**EXPOSE DU LITIGE :**

M. T.O. a été embauché par la RATP en qualité de machiniste receveur.

Le 24 novembre 2004, il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire consistant en une mise en disponibilité d'office pendant cinq jours sans traitement, en raison d'un alcootest positif suite à un contrôle de son taux d'alcoolémie.

Le 15 avril 2005, il a saisi le Conseil des prud'hommes de céans aux fins d'obtenir le retrait de la sanction disciplinaire, le versement d'une somme de 581,43 euros au titre du remboursement des retenues sur son salaire ainsi qu'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Lors de l'audience de conciliation en date du 17 mai 2005, M. T.O. estimant que le contrôle dont il a été l'objet, aurait été fait de façon discriminatoire, a sollicité de la RATP la production de la liste de tous les contrôles d'alcoolémie effectués sur les agents, liste comprenant les dates, heures et identités des agents contrôlés.

La RATP s'est opposée à la production de ce document, compte tenu des informations par nature confidentielles qu'il comporte.

Le Conseil des prud'hommes s'étant déclaré en partage de voix, c'est en cet état que la formation de départage se trouve saisie.

**Note.**

La mobilisation du Bureau de conciliation constitue un axe majeur de dynamisation de la justice prud'homale (L'audience initiale : le Bureau de conciliation au cœur des droits de la défense du salarié, n° spéc. Dr. Ouv. mai 2006).

L'espèce rapportée illustre la perception de ce phénomène par les employeurs. Après s'être opposée à une demande de production de pièces devant la formation paritaire de Bureau de conciliation, ce qui a provoqué un départage, l'entreprise a préféré "spontanément" proposer des éléments au juge départiteur qui en a donc pris acte.

On notera, sur le fond de l'affaire, que la prévention de l'alcoolémie pose de redoutables questions, parfois traitées de manière lapidaire par les tribunaux (J. Héraud "L'alcool dans l'entreprise", Dr. Ouv. 2004 p. 1 ; Cass. soc. 22 mai 2002, Dr. Ouv. 2002 p. 549 n. A. de S.).

**MOTIFS DE LA DECISION :**

**Attendu que la formation du départage n'est saisie que de la seule question de l'opportunité de rendre une ordonnance.**

**Attendu que la RATP proposant de communiquer les éléments statistiques sur les contrôles effectués, à savoir la fréquence desdits contrôles et le nombre d'agents contrôlés, il convient de lui en donner acte, et de renvoyer cette affaire, en l'état, devant le bureau de jugement du Conseil des prud'hommes de Bobigny.**

**Attendu qu'en raison de la nature de l'affaire, il y a lieu de réserver les dépens.**

**PAR CES MOTIFS :**

**Donne acte à la RATP de sa proposition de communiquer tous éléments statistiques sur la fréquence et le nombre d'agents contrôlés dépendant du Centre de bus des Bords de Marne à Neuilly-Plaisance, quant à leur taux d'alcoolémie.**

**Renvoie l'affaire enrôlée sous le numéro 05/01217 devant le bureau de jugement du Conseil des prud'hommes de Bobigny, qui se tiendra le 11 avril 2006 à 13h30.**

**(Mme Dalumeau-Vaillant, prés. - Mme Nebuloni, mand. synd. - M<sup>e</sup> André, av.)**